



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : CL

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le 10 janvier 2025

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 10 juillet 2015 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour et doté de quatre points.

En conséquence, la décision référencée 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous précise que l'article R.223-1 du code de la route précise que « *le permis de conduire est affecté d'un nombre maximal de douze points* ».

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire*